

L'an deux mille vingt-trois, le **lundi 2 octobre**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

**DATE DE CONVOCAATION**  
25/09/2023

**DATE D'AFFICHAGE**  
25/09/2023

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b>
<b>27</b>
<b>PRÉSENTS</b>
<b>22</b>
<b>VOTANTS</b>
<b>25</b>

**Etaient présents**

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, M. Bruno LECCEUR, Mme Monique BOBLIN, M. Bernard LELAIZANT, M. Patrick DESVAGES, Mme Catherine SIBBILLE, Mme Josette ALDROVANDI, M. Abdellah FAWZI, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, Mme Isabelle PIERRE, M. Nicolas RICHTER, M. Bertrand VERSTRAETE.

**Absents excusés**

M. Jean-Pierre ISABEL donne pouvoir à M. Jean-Louis BOISSÉE  
Mme Sophie MOBASHER donne pouvoir à Damien de WINTER  
Mme Marie-France LEBON donne pouvoir à Mme Catherine SIBBILLE  
M. Didier HERGAS donne pouvoir à Mme Monique BOBLIN  
Mme Agathe PETRIGNANI

**Secrétaire de séance** : M. Bruno LECCEUR

---

**Délibération n° 23.10.02/13**

**Objet / Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

---

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune est en droit de réduire cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il propose ainsi que l'exonération votée par le Conseil Municipal ne soit plus de 100 % mais de 70 %.

Monsieur le Maire souhaite également rappeler que sont considérées comme immeubles à usage d'habitation :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Il indique aussi que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Ainsi, les administrés / habitants concernés par cette nouvelle disposition seront imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 1 abstention (Isabelle PIERRE) ;**

**VU** l'article 1383 du code général des impôts,

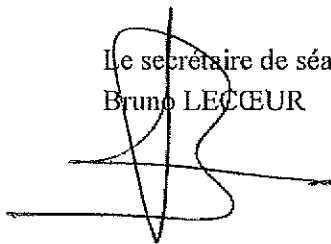
**DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 70 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

**PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération demeurent applicables en l'absence de modifications prises par l'Assemblée délibérante.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
Bruno LECŒUR



Le Maire,  
Damien de WINTER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211403019-20231002-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023